

Numéro du rôle : 2498
Arrêt n° 55/2003 du 30 avril 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 27 juin 2002 en cause de B. Kockartz et M. Schumacher contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 juillet 2002, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole-t-il les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet à l'impôt sur les revenus les indemnités accordées au contribuable en raison d'un dommage physique sans perte de revenus, versées sur la base d'un contrat d'assurance collective conclu par l'employeur de l'assuré contre les accidents survenus dans la vie professionnelle et privée, alors que les mêmes indemnités versées sur la base d'un contrat d'assurance individuelle, signé par l'assuré, ne sont, conformément à l'article 38, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1992, pas soumises à l'impôt ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant la Cour d'appel de Liège a perçu des montants, versés au titre d'indemnités, par deux compagnies d'assurance, pour une invalidité permanente consécutive à deux accidents qui se sont produits dans le cadre de la vie privée. Ces sommes lui ont été versées en exécution de contrats d'assurance « collectifs-individuels », conclus par son employeur. L'administration fiscale entend taxer le montant total des rentes perçues par le requérant sur la base de l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 1992), ce qu'il conteste.

La Cour d'appel de Liège constate que la Cour d'arbitrage a déjà dit pour droit, dans les arrêts n° 132/98 et 120/2001, que l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, aussi bien dans le cas du paiement d'une indemnité due en raison d'un accident sur le chemin du travail que dans le cas du paiement d'une indemnité due à la suite de la conclusion d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que l'indemnité est soumise à l'impôt, bien qu'une perte de revenus effective ne soit pas compensée par cette indemnité. Elle relève toutefois que la Cour d'arbitrage a souligné, dans le deuxième arrêt cité, que la question de l'éventuelle incompatibilité de l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 avec les articles 10 et 11 de la Constitution n'a été examinée que pour autant que l'assuré n'ait pas déduit les primes d'assurance payées de ses revenus imposables. En l'espèce, le contribuable n'a pas supporté lui-même le coût des primes et ne les a, dès lors, pas davantage déduites de ses revenus, en sorte que les arrêts de la Cour d'arbitrage ne sont pas transposables. La Cour d'appel en conclut qu'il y a lieu d'interroger une nouvelle fois la Cour d'arbitrage au sujet de la disposition en cause.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 juillet 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 septembre 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 septembre 2002.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 18 octobre 2002.

Par ordonnance du 19 décembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 5 juillet 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 janvier 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 février 2003.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 23 janvier 2003.

A l'audience publique du 19 février 2003 :

- a comparu Me E. Fatzinger, avocat au barreau d'Eupen, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord qu'il est constant, pour la Cour d'appel de Liège, que l'indemnité litigieuse est imposable sur le pied de l'article 34, § 1er, 1^o, du C.I.R. 1992, en dépit du fait que le bénéficiaire n'a éprouvé aucune perte de revenus. La Cour d'appel se conforme, ce faisant, à l'interprétation de la disposition en cause opérée par la Cour de cassation, qui consiste à dire que les deux hypothèses visées sont distinctes et qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. Le Conseil des ministres relève aussi que la question préjudicielle tend à comparer le sort d'une même indemnité selon qu'elle est produite par un contrat d'assurance collectif dont le preneur est l'employeur du bénéficiaire ou par un contrat individuel conclu par le bénéficiaire lui-même.

A.2. Le Conseil des ministres expose qu'il ressort des éléments de la cause que l'indemnité litigieuse se rattache manifestement à l'activité professionnelle du bénéficiaire, puisqu'elle est payée en vertu d'un contrat conclu par son employeur, lequel acquitte les primes y afférentes, et que, par voie de conséquence, elle est imposable en principe en vertu de l'article 34, § 1er, 1^o, du C.I.R. 1992.

A.3. Le Conseil des ministres déduit de l'arrêt n^o 120/2001 qu'il ne suffit pas qu'une indemnité octroyée en exécution d'un contrat d'assurance vise à réparer une invalidité physiologique et/ou économique pour qu'elle puisse donner lieu à taxation en raison d'un rattachement direct ou indirect à l'activité professionnelle, mais

qu'un rattachement suffisant à l'activité professionnelle pourrait, le cas échéant, résulter de la déduction fiscale des primes versées en exécution du contrat.

A.4. Or, il fait remarquer que dans le cas donnant lieu à la question préjudicielle, l'indemnité non seulement compense une invalidité physiologique et/ou économique, mais elle est en outre générée par un contrat conclu au bénéfice de son personnel par un employeur, qui assure le paiement des primes et est en mesure de les déduire en charges professionnelles. Il souligne que le bénéficiaire d'une telle indemnité se trouve ainsi dans une situation plus favorable que celui qui obtient la même indemnité en ayant personnellement dû financer un contrat d'assurance individuelle. Il en conclut qu'il n'est certainement pas inéquitable de réserver un sort fiscal différent à chacune des catégories de bénéficiaires d'une telle indemnité. En effet, contrairement aux primes afférentes aux contrats collectifs conclus par l'employeur au profit de son personnel, les primes afférentes aux contrats individuels sont assumées par les bénéficiaires et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déduction à titre professionnel, ce qui justifie en contrepartie l'immunisation de l'indemnisation. Dès lors, les contrats collectifs ou individuels ont des implications fiscales différentes qui justifient la disposition en cause : l'imposition des indemnités litigieuses sur la base de l'article 34, § 1er, 1^o, du C.I.R. 1992, par rapport à l'immunisation prévue à l'article 38, 8^o, du C.I.R. 1992, constitue à la fois la contrepartie de l'avantage fiscal obtenu par l'employé, et la contrepartie de la déduction effectuée par l'employeur à titre de charges professionnelles.

- B -

B.1. L'article 34, § 1er, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 1992) (ancien article 32*bis* du C.I.R. 1964) disposait, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000 :

« Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi :

1^o les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits; ».

B.2. La Cour d'appel de Liège demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle rend imposables les indemnités réparant un dommage physique, lorsque le contribuable n'a pas subi de perte de revenus, versées en exécution d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur du bénéficiaire, alors que les mêmes indemnités, versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle conclu par l'intéressé ne sont, conformément à l'article 38, 8^o, du C.I.R. 1992, pas soumises à l'impôt.

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, qui a introduit la disposition litigieuse dans le Code des impôts sur les revenus, que le législateur a entendu

mettre fin au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement qui constituent la réparation d'une perte permanente de revenus (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 742/2, p. 18).

B.4.1. En incluant parmi les revenus imposables les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui constituent la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits, le législateur a pris une mesure pertinente au regard de cet objectif.

B.4.2. La question porte toutefois sur le caractère imposable d'indemnités qui ne compensent pas une perte de revenus dans le chef du bénéficiaire.

B.5. Le Conseil des ministres soutient que le traitement fiscal différencié serait justifié par la différence existant quant à la déductibilité des primes afférentes au contrat d'assurance. Les primes liées à un contrat d'assurance individuel ne pourraient jamais être déduites comme charges professionnelles, ce qui justifierait l'immunisation prévue par l'article 38, 8°, du C.I.R. 1992. Au contraire, les primes relatives au contrat collectif conclu par l'employeur au bénéfice de ses employés pourraient être déduites par l'employeur, ce qui justifierait la taxation des indemnités versées en exécution du contrat.

B.6. La Cour observe d'une part que lorsque le contrat d'assurance est conclu par l'employeur du bénéficiaire, ce dernier, n'ayant pas acquitté les primes, ne peut les déduire de ses charges professionnelles. Le fait que l'employeur aurait pu, éventuellement, effectuer la déduction des primes est étranger au bénéficiaire de l'indemnité.

B.7. D'autre part, la circonstance que les primes aient été, le cas échéant, déduites ne saurait avoir d'influence sur le fait générateur de l'impôt, tel qu'il se déduit de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992, interprété à la lumière de la volonté du législateur, exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, et qui était de fonder la taxation sur la perte de revenus professionnels et la compensation de cette perte par l'indemnité versée. Le critère de distinction ne saurait dès lors être considéré comme pertinent au regard de l'objet de la disposition.

B.8. La Cour n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que l'indemnisation versée en exécution d'un contrat collectif d'assurance qui couvre l'incapacité physiologique et/ou économique soit soumise à l'impôt, alors qu'elle ne constitue pas un revenu de remplacement. Pareille imposition a pour effet de créer une discrimination entre les victimes d'un accident qui n'ont pas subi de perte de revenus, selon que l'indemnisation qu'elles perçoivent leur est versée en exécution d'un contrat d'assurance individuel ou en exécution d'un contrat collectif.

B.9. La question appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il rend imposables les montants versés, en indemnisation d'une invalidité physiologique et/ou économique causée par un accident, en exécution d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur de la victime, sans que celle-ci ait subi une perte de revenus, l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 avril 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior